

**Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du []
relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des
ressources fiscales.**

La loi de finances initiale pour 2012 a conduit à l'adoption de plusieurs dispositions entraînant certaines modifications de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'article 1^{er} du présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi de finances pour 2012. En particulier, la loi de finances pour 2012 a conduit :

- 1) **En son article 142**, à élargir le champ des dépenses éligibles au concours spécifique de la dotation générale de décentralisation destiné au financement des bibliothèques (DGD « bibliothèques ») aux dépenses de fonctionnement non pérennes accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable ;
- 2) **En son article 140**, à redéfinir les modalités de calcul des indicateurs de ressources utilisés pour la répartition des dotations de l'Etat et des mécanismes de péréquation horizontale, en particulier le potentiel fiscal ;

Le 2° du projet de décret vise à apporter des précisions sur les données prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal (attributions de compensation, redevance des mines).

- 3) **En son article 139**, à prévoir les modalités d'allocation des ressources au sein des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF), en définissant notamment les écrêtements des parts forfaitaires et l'élargissement des compétences du comité des finances locales ;

Le 3° du projet de décret vise à apporter des précisions relatives au millésime des données prises en compte pour le calcul de ces écrêtements.

- 4) **En son article 144**, à préciser les mécanismes de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Les 5° et 6° du projet de décret visent à préciser certaines des règles de fonctionnement du FPIC, s'agissant principalement du calcul du coefficient logarithmique appliqué à la population et de la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes au sein de l'ensemble intercommunal. Le 6° vise également à préciser les règles de gestion comptable de ce fonds.

- 5) **En son article 145**, à procéder à la refonte du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) ;

Les 7° et 8° du projet de décret visent à adapter la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales à ces nouvelles règles de fonctionnement, en tirant notamment les conséquences de la suppression du deuxième prélèvement. Ils visent également à préciser les règles de gestion comptable de ce fonds.

- 6) **En son article 138**, à modifier certaines des règles relatives au calcul des dotations au profit des départements et du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Les 9° à 12° du projet de décret visent à préciser les dispositions législatives adoptées (règles de gestion comptable du fonds de péréquation des DMTO, renumérotation de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales).

Outre les modifications rendues nécessaires par la loi de finances pour 2012, le présent projet de décret vise à tirer toutes les conséquences de l'article 62 (2° du B du I) de la loi de finances pour 2011 portant création du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ». L'article 62 précise en effet que les dispositions relatives à la répartition de la fraction des amendes « radars » perçue par les départements sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il convient de recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur ces dispositions relevant à l'heure actuelle du décret simple. C'est l'objet de l'article 2 du présent projet de décret.

Enfin, le 4° du présent projet de décret vise à préciser que la liste des unités urbaines utilisée pour le calcul de la dotation de solidarité rurale, une des trois dotations de péréquation communale de la dotation globale de fonctionnement, fait l'objet d'une publication. Cette disposition vient utilement conforter la base juridique de l'utilisation du critère « unités urbaines ».

Le projet de décret ci-joint vise donc à adapter la réglementation existante pour la mettre en conformité avec la norme législative ou pour expliciter les modalités d'application de cette dernière et permettre, *in fine*, de répartir les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et les fonds de péréquation horizontale sur des bases claires, actualisées et par là, incontestables.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

b) Au deuxième alinéa de l'article R.1614-76, les mots : « hors œuvre nette » sont remplacés par les mots : « de plancher » ;

c) A l'article R. 1614-78, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Toutes dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques municipales, des bibliothèques départementales de prêt et de leurs annexes sont éligibles à une attribution au titre de la première fraction du concours particulier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.1614-10.» ;

d) Au f) de l'article R.1614-79, les mots : « la maîtrise d'ouvrage de » sont supprimés ;

e) L'article R. 1614-83 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « investissements suivants » sont remplacés par les mots : « dépenses suivantes » et les mots : « l'équipement » sont supprimés ;

- au c), les mots : « après cinq ans » et la dernière phrase sont supprimés ;

- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) L'acquisition de collections tous supports.» ;

f) Au c) de l'article R.1614-84, les mots : « dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par un établissement public de coopération intercommunale, » sont supprimés ;

g) A l'article R. 1614-85, les mots : « qui en assure la maîtrise d'ouvrage » sont supprimés ;

h) L'article R. 1614-88 est ainsi modifié :

- Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutes dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques municipales, des bibliothèques départementales de prêt et de leurs annexes sont éligibles à une attribution au titre de la seconde fraction du concours particulier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.1614-10.» ;

- Au deuxième alinéa, après les mots : « Ces investissements » sont ajoutés les mots : « et ces dépenses de fonctionnement non pérennes » ;

i) L'article R. 1614-91 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « investissements suivants » sont remplacés par les mots : « dépenses suivantes » et les mots : « l'équipement au profit d'une bibliothèque municipale principale, d'une bibliothèque municipale principale classée en application de l'article L. 310-2 du code du patrimoine répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article R. 1614-88, ou d'une bibliothèque départementale de prêt principale » sont supprimés ;

- au c), les mots : « après cinq ans » et la dernière phrase sont supprimés ;

- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) L'acquisition de collections tous supports.» ;

j) A l'article R. 1614-93, les mots : « qui en assurent la maîtrise d'ouvrage » sont supprimés ;

2° Après l'article R. 2334-1, il est inséré un article R. 2334-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2334-2* – Pour l'application de l'article L. 2334-4 :

1° Les attributions de compensation prises en compte sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition dans les comptes de gestion des communes de l'année précédant l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation.

2° La redevance des mines prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal est celle de la pénultième année. »

3° Après l'article R. 2334-3, il est inséré un article R. 2334-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2334-3-1* – Pour le calcul du potentiel fiscal par habitant et du potentiel fiscal moyen par habitant mentionnés au 4^{ème} alinéa du 4° de l'article L. 2334-7, la population à prendre en compte est celle calculée l'année précédente en application de l'article L. 2334-2. »

4° Au troisième alinéa de l'article R.2334-7, les mots « telle que définie » sont remplacés par les mots « dont la liste est publiée ».

5° Au titre III du livre III de la deuxième partie, le chapitre VI devient le chapitre VII et comprend les articles R. 2336-1 à R. 2336-7 qui deviennent les articles R. 2337-1 à R. 2337-7.

6° Au même titre III du livre III de la deuxième partie, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« *Péréquation des ressources.*

« *Art. R. 2336-1* – Pour l'application des III et IV de l'article L. 2336-2 et du I de l'article L.2336-5, le coefficient logarithmique varie en fonction de la population déterminée en application de l'article L. 2334-2 dans les conditions suivantes :

1° Si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;

2° Si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population} / 7500)$;

3° Si la population est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

« *Art. R. 2336-2* – Pour l'application du 5° du I de l'article L. 2336-3, la contribution des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale correspond au prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal multiplié par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« *Art. R. 2336-3* – Pour l'application de l'article L. 2336-3, les attributions de compensation prises en compte sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition dans les comptes de gestion de l'année précédant l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation.

« *Art. R. 2336-4* – Pour l'application du 1° du II de l'article L. 2336-5, l'attribution revenant à l'établissement public de coopération intercommunale correspond à l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal multipliée par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

« Art. R. 2336-5 – Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres prélevés ou bénéficiaires sont informés de la répartition des contributions et des attributions respectivement calculées en application du 4° du I de l'article L.2336-3 et du 4° du I de l'article L.2336-5.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise avant le 30 juin en application des deux derniers alinéas du I du L.2336-3 et du II du L.2336-5 au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des contributions et des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

« Art. R.2336-6- Les prélèvements et les reversements au titre du fonds sont réalisés mensuellement une fois la répartition des contributions et des attributions notifiée. Les prélèvements sont imputés sur les douzièmes restants à la date de la notification.»

7° L'article R 2531-32 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « premier prélèvement prévu au I » sont remplacés par les mots : « prélèvement prévu au II » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du c) du 2° du II de l'article L. 2531-13, les communes qui contribuent pour la première fois sont les communes qui n'ont pas été prélevées au titre du fonds l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie le fonds.

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Le troisième alinéa est supprimé ;

e) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les prélèvements au titre du fonds sont réalisés mensuellement sur les douzièmes restants à la date de la notification des contributions. »

f) Le cinquième alinéa est supprimé ;

g) Le sixième alinéa est supprimé.

8° L'article R.2531-33 est ainsi modifié :

a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du III de l'article L. 2531-14, les communes éligibles sont classées en fonction décroissante de leur indice synthétique tel que défini au II de ce même article. »

b) La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Elle est réalisée mensuellement à compter de la date de notification des ressources du fonds».

9° L'article R. 3335-1 devient l'article R. 3336-1 et est ainsi modifié :

Les mots : « R. 2336-1 à R. 2336-7 » sont remplacés par les mots « R. 2337-1 à R. 2337-7 ».

10° L'article R. 3334-23 devient l'article R. 3335-1 et est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « L. 3334-18 » sont remplacés par les mots : « L. 3335-2 ».

b) Le 2° est complété d'une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, en 2012, le potentiel financier par habitant pris en compte est celui calculé en 2011. »

11° L'article R. 3334-24 devient l'article R. 3335-2 et est ainsi rédigé :

« Art. 3335-2- Les prélèvements et les reversements au titre du fonds sont réalisés mensuellement une fois la répartition des contributions et des attributions notifiée. Les prélèvements sont imputés sur les douzièmes restants tels que prévus à l'article L. 3332-1-1.»

12° Au titre III du livre III de la troisième partie, le chapitre V devient le chapitre VI et le chapitre IV bis devient le chapitre V.

Article 2

Le décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi rédigé :

Article 1

Les sommes allouées aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer en application de l'article 40 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée pour contribuer à la sécurisation de leur réseau routier sont utilisées au financement des investissements suivants :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ;
- b) Aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic.

Article 2

Pour l'application du 3° du II de l'article 40 de la loi du 24 décembre 2007 susvisée, la longueur de la voirie appartenant à chaque collectivité territoriale concernée et prise en compte pour la répartition du produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est versé le produit précité.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des transports et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la culture et de la communication et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales
et de l'immigration

Claude GUÉANT

Le ministre de la culture et de la communication

Frédéric MITTERRAND

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales

Philippe RICHERT

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

Valérie PECRESSE

**FICHE D'IMPACT
SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Ministère à l'origine de la mesure :
Ministère chargé des collectivités territoriales

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

Puig Carole
Chef du bureau des concours financiers de l'Etat
01 40 07 23 98
Carole.puig@interieur.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

La loi de finances initiale pour 2012 a conduit à l'adoption de plusieurs dispositions entraînant des modifications de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi de finances pour 2012.

Il vise également à présenter au conseil d'Etat les dispositions relatives à la répartition du produit des amendes de police perçu par les départements, qui relèvent à l'heure actuelle du décret simple.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012	Partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; Décret n° 2009-115 du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
L'article 1 ^{er} du présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi de finances pour	X		

<p>2012.</p> <p>1°=>Application des dispositions de l'article 142 qui vise à élargir le champ des dépenses éligibles au concours spécifique de la dotation générale de décentralisation destiné au financement des bibliothèques (DGD « bibliothèques ») aux dépenses de fonctionnement non pérennes accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable ;</p> <p>2° => Application des dispositions de l'article 140 afin d'apporter des précisions sur les données prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal (attributions de compensation, redevance des mines).</p> <p>3° => Application des dispositions de l'article 139, qui visent à apporter des précisions relatives au millésime des données prises en compte pour le calcul de ces écrêtements.</p> <p>5° et 6°=> Application des dispositions de l'article 144 relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : précisions relatives aux règles de fonctionnement du FPIC, s'agissant principalement du calcul du coefficient logarithmique appliqué à la population, de la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes au sein de l'ensemble intercommunal et de la gestion comptable du fonds.</p> <p>7° et 8° => en application de l'article 145, adapter la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales aux nouvelles règles régissant le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)</p> <p>9° à 12° => en application de l'article 138, préciser les dispositions législatives adoptées (règles de gestion comptable du fonds de péréquation des DMTO) et procéder à la renumérotation de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Le 2° de l'article 1^{er} du décret vise à apporter une précision relative à la définition des « unités urbaines », critère utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR)</p>			X
<p>L'article 2 du projet de décret vise à tirer toutes les conséquences de l'article 62 (2° du B du I) de la loi de finances pour 2011 portant création du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » en présentant au Conseil d'Etat des dispositions relevant jusqu'ici du décret simple</p>	X		

Consultations déjà intervenues ou programmées

Comité des finances Locales
Inscription à l'ordre du jour de la séance du 7 février 2012.

Personnes concernées

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers,
------	------------------	--------------	---------	-----------------------

				entreprises, associations ...)
	X	X		

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
			X	
Répartition de l'impact financier¹				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
	70%	30%		

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>	X		
<i>Période transitoire</i>			
<i>Expérimentation/Evaluation</i>		X	

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	<i>Population / public</i>	<i>Equipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>	0	0	0

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>			
<i>Coût estimé</i>	0	0	0

Estimation des économies éventuelles générées	
0	

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

<u>Justification de l'estimation</u>
1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

¹ Estimation basée sur la part que représente respectivement les concours de l'Etat à destination des communes et EPCI (24 Mds € sur 37 Mds€) et ceux à destination des départements (12 Mds€ sur 37 Mds€).

Les dispositions présentées n'induisent pas de coût direct pour les collectivités.

Le projet de décret concerne les modalités de répartition des ressources des collectivités territoriales.

- S'agissant des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, il s'agit soit d'une ressource budgétaire (DGD « bibliothèques »), soit d'une ressource tirée d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (dotation globale de fonctionnement).

- S'agissant des fonds de péréquation dite « horizontale » (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, fonds national de péréquation des DMTO des départements), ils visent à prélever les ressources fiscales des collectivités les plus riches pour redistribuer ces mêmes ressources aux collectivités les plus pauvres. Il n'existe donc pas d'impact global pour les collectivités.

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Il n'y a pas de coût induit sur le fonctionnement des collectivités territoriales

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

Les mesures présentées ne génèrent pas d'économies de manière globale.